

**MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF
SÉANCE DU 14 JUIN 2000
TENUE À QUÉBEC
À 11 H 00
SOUS LA PRÉSIDENTE DU
PREMIER MINISTRE
MONSIEUR LUCIEN BOUCHARD**

Membres du Conseil exécutif présents :

Bouchard, Lucien	Premier ministre Président du Comité des priorités
Baril, Gilles	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse Ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Bégin, Paul	Ministre de l'Environnement Ministre du Revenu Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale
Boisclair, André	Ministre de la Solidarité sociale
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Chevrette, Guy	Ministre des Transports Ministre délégué aux Affaires autochtones Ministre responsable de la Faune et des Parcs Ministre responsable de la Réforme électorale Président du Comité de législation Ministre responsable de la région de Lanaudière Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
Cliche, David	Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux Ministre responsable de la région de Laval
Facal, Joseph	Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Ministre responsable de la région de Montréal
Jolivet, Jean-Pierre	Ministre des Régions Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent

Julien, Guy	Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce Ministre responsable de la région de la Mauricie
Landry, Bernard	Vice-premier ministre Ministre d'État à l'Économie et aux Finances Ministre de l'Industrie et du Commerce Ministre des Finances Président du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique Ministre responsable de la région de l'Estrie
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Président du Comité ministériel de l'éducation et de la culture Vice-président du Conseil du trésor
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance
Lemieux, Diane	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi Ministre du Travail Ministre responsable de l'Emploi
Léonard, Jacques	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région des Laurentides
Maltais, Agnès	Ministre de la Culture et des Communications
Marois, Pauline	Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux Ministre de la Santé et des Services sociaux Ministre de la Famille et de l'Enfance Présidente du Comité ministériel du développement social Ministre responsable de la région de la Montérégie
Ménard, Serge	Ministre de la Sécurité publique
Perreault, Robert	Ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Rochon, Jean	Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie
Trudel, Rémy	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

PROJET DE LOI SUR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 2000-0108)

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soumet un mémoire daté du 29 mai 2000 et une note d'information datée du 12 juin 2000 et portant sur un projet de loi sur La Financière agricole du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives. Ce mémoire propose l'adoption d'un projet de loi instituant La Financière agricole du Québec, société qui aurait pour mission de soutenir et promouvoir, dans une perspective de développement durable, le développement des secteurs agricole et agroalimentaire québécois. Cette société serait substituée à la Régie des assurances agricoles du Québec et à la Société de financement agricole et acquerrait leurs pouvoirs et assumerait leurs obligations.

Monsieur Trudel explique à ses collègues que le régime actuellement en vigueur est basé sur les coûts de production et que l'indemnité versée aux producteurs représente la différence entre les coûts de production et le prix de vente. Il précise que la production végétale est couverte par l'assurance-récolte. Un producteur peut ainsi générer beaucoup de revenus avec sa production animale et recevoir quand même une indemnité pour les pertes subies à l'égard de sa production végétale. Il est donc proposé d'abolir ces programmes afin de baser l'indemnité à recevoir sur le revenu global que génère l'ensemble des productions. Tous les régimes seraient ainsi fusionnés. Il signale que chaque producteur posséderait un compte de stabilisation de ses revenus agricoles. On prévoit offrir aux producteurs trois niveaux de protection.

Il indique que ce projet de loi a été examiné par tous les comités ministériels concernés et trois problèmes ont été soulevés. Il est proposé qu'au moins cinq membres désignés par l'Union des producteurs agricoles fassent partie du conseil d'administration de la Financière agricole du Québec, ce à quoi s'oppose cependant le Conseil du trésor. Ce dernier désire également que les programmes de la société soient approuvés par le gouvernement. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation propose, pour sa part, que le plan d'action annuel de la société fasse mention de ces programmes.

Monsieur Léonard rappelle que le Conseil des ministres avait décidé, en février, de faire approuver les programmes par le gouvernement. Il estime qu'il ne revient pas à l'Union des producteurs agricoles de désigner la majorité des membres du conseil d'administration de la Financière agricole du Québec. Le premier ministre estime qu'il ne faut pas que l'Union des producteurs agricoles puisse désigner au minimum cinq membres, mais que ce nombre soit plutôt limité à cinq.

Monsieur Léonard signale que le gouvernement avance la moitié des fonds de la société et qu'il est important, pour ce motif, qu'il puisse approuver les programmes. Il demande également que l'Union des producteurs agricoles confirme qu'une entente est intervenue à cet égard. Monsieur Trudel remarque que le partenariat qui est proposé est d'une nature particulière et qu'il se différencie des anciens programmes, car des balises et des contrôles seront instaurés. Ce que le gouvernement propose représente un changement important, car les producteurs sont satisfaits des régimes qui sont actuellement en vigueur. De plus, la proposition gouvernementale respecterait les règles établies par l'Organisation mondiale du commerce.

Monsieur Léonard dit admettre que cette proposition est avantageuse pour le gouvernement, mais il juge important de retirer la mention à l'effet que le conseil d'administration de la Financière agricole du Québec doit être composé d'au moins cinq membres désignés par l'Union des producteurs agricoles. À ce sujet, monsieur Trudel fait remarquer que le gouvernement a besoin de l'aide de l'Union des producteurs agricoles pour faire accepter cette proposition aux producteurs. Le premier ministre croit que le gouvernement ne peut laisser le contrôle d'une telle

société à un partenaire de la société civile. Monsieur Landry estime, pour sa part, que les représentants du peuple doivent contrôler l'utilisation des fonds publics. À son avis, le nombre de membres désignés par l'Union des producteurs agricoles doit rester à cinq. Monsieur Trudel indique que le gouvernement pourra décider qu'un programme ne sera pas financé à même la somme de 300 M\$ qui sera versée à la nouvelle société, annuellement.

Monsieur Léonard croit que l'opinion émise par le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique est intéressante, mais que son application nécessitera l'établissement de lourds contrôles a priori. Monsieur Trudel indique que la société devra soumettre annuellement son plan d'action et son plan de gestion financière. Le ministre possédera également un pouvoir de directive. Monsieur Chevette croit qu'il y a lieu de faire confiance au milieu. Il signale que le gouvernement disposera toujours, de toute façon, de son pouvoir législatif pour corriger les écarts, s'il y a lieu, ajoutant que la centralisation des pouvoirs n'est pas la solution indiquée. Sur ce dernier aspect, monsieur Léonard fait remarquer que le gouvernement versera quand même 300 M\$ annuellement à cette société et qu'il est important d'imposer certains contrôles.

Monsieur Landry indique que le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique recommande que l'Union des producteurs agricoles mentionne publiquement qu'elle approuve la proposition. Par ailleurs, en ce qui concerne le nombre de membres désignés par l'Union des producteurs agricoles pour faire partie du conseil d'administration de la Financière agricole du Québec, il demande que ce nombre de membres soit maintenu à cinq. Le premier ministre demande de vérifier si le périmètre comptable inclut cette société. Il demande également si le gouvernement détient suffisamment de contrôle sur la société. Monsieur Trudel lui répond que la société produira un rapport sur sa situation financière tous les trois mois. Il ajoute que l'Union des producteurs agricoles entend s'engager à respecter l'enveloppe budgétaire annuelle de 300 M\$.

Le premier ministre juge important que des moyens soient instaurés afin de s'assurer que la société est gérée adéquatement. Il demande si le pouvoir de directive du ministre lui permettra d'exiger des modifications aux programmes qui éprouvent des difficultés. Monsieur Trudel indique que l'Union des producteurs agricoles ne pourra pas adopter de nouveaux programmes sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du gouvernement. Monsieur Léonard croit qu'il est important de s'entendre avec l'Union des producteurs agricoles. Le premier ministre décide, dans les circonstances, de reporter la prise de décision dans ce dossier à une séance ultérieure afin que soient effectuées les vérifications qui s'imposent concernant les contrôles et le périmètre comptable. Monsieur Léonard indique, en conclusion, vouloir soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor, pour analyse, la recommandation du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique.

PROJET DE LOI SUR L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI DANS LES ORGANISMES PUBLICS ET MODIFIANT LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ET MESURES RELATIVES À UNE REPRÉSENTATION ÉQUITABLE DES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES DANS LE SECTEUR PUBLIC (RÉF. : 2000-0075)

Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soumet un mémoire daté du 25 avril 2000 et portant sur un projet de loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et sur les mesures relatives à une représentation équitable des membres des communautés culturelles dans le secteur public. Ce mémoire vise à corriger les situations de sous-représentation des femmes, des autochtones et des minorités visibles dans le secteur public et propose, à cet égard, l'adoption d'une loi sur l'accès à l'égalité en emploi applicable au secteur public et touchant également le secteur privé, ainsi que l'adoption de mesures administratives pour améliorer la représentation de certains groupes dans le secteur public autre que la fonction publique.

Monsieur Perreault explique qu'il est proposé d'étendre le programme à l'ensemble du secteur public québécois et d'y assujettir également les municipalités. Il croit que le moment est propice pour adopter un tel projet de loi, car le secteur public québécois prévoit embaucher prochainement de nombreux employés. Il mentionne avoir tenu compte de la plupart des recommandations émises par les comités ministériels consultés. Ainsi, il a prévu des mesures plus souples au bénéfice des employés qui détiennent un statut temporaire. De même, il est proposé d'exclure l'obligation contractuelle du projet de loi et d'inviter le secteur privé à implanter, volontairement, des mesures analogues. Abordant la question des autochtones, il dit avoir l'intention de discuter plus amplement de ce dossier avec son collègue, monsieur Chevrete, afin de trouver une formulation qui répondra de façon satisfaisante aux remarques du Secrétariat aux affaires autochtones.

Il mentionne, par ailleurs, que le Conseil du trésor a formulé certaines remarques concernant la question budgétaire. Il désire que ce programme soit autofinancé, mais précise qu'il n'y a aucun problème qui se pose pour le présent exercice financier. Il dit souhaiter que le projet de loi soit présenté à l'Assemblée nationale pour qu'il soit débattu cet été et cet automne. Par ailleurs, il mentionne que diverses approches possibles ont été présentées, mais qu'il a finalement été décidé de ne pas modifier la Charte des droits et libertés de la personne, si ce n'est pour en simplifier les étapes. Finalement, il précise qu'aucun objectif d'embauche n'a été fixé, car les minorités visibles ne sont pas présentes dans tous les milieux.

À la question de monsieur Boisclair demandant quelle démarche est envisagée par la suite, monsieur Perreault lui répond qu'il prévoit procéder à la présentation du projet de loi et ensuite tenir une conférence de presse sur le sujet le 27 juin prochain. Il envisage également effectuer des publications dans les journaux.

Madame Marois indique que le Comité ministériel du développement social a eu de longues discussions sur le sujet. Il est important d'introduire dans ce programme les personnes handicapées comme nouveau groupe cible. Elle croit d'ailleurs qu'il est impératif que la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées soit modernisée. Elle désirait présenter un projet de loi en ce sens à l'Assemblée nationale, mais les trop nombreuses oppositions qu'il suscite l'obligent à le retravailler. Il y aurait lieu, à son avis, d'introduire des mesures relatives aux personnes handicapées prévoyant notamment, que le choix de l'employeur doit se porter sur elles s'il est démontré qu'elles possèdent les mêmes compétences que les autres candidats en lice. Cette démarche donnera le temps au gouvernement de peaufiner le projet de loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et enverrait par le fait même un message à cette clientèle. Il est vrai cependant qu'en reconnaissant à cette clientèle la possibilité d'être intégrée dans un milieu de travail, il faudra prévoir certains aménagements physiques.

À la question de monsieur Rochon demandant si des objectifs d'embauche sont fixés dans la loi actuelle, madame Marois lui répond par la négative. Le premier ministre juge important que cette question soit analysée adéquatement, sans compter qu'elle risque de compromettre la présentation du projet de loi. Monsieur Perreault indique qu'il ne reste que deux ou trois jours avant que ne se termine la session parlementaire. Afin que les personnes handicapées puissent bénéficier d'une intégration qui s'avère réaliste, elles doivent pouvoir compter sur un programme qui leur donne des moyens réels de s'intégrer. Il faut, de plus, prévoir certaines modalités. Madame Harel croit qu'il existe un risque que les personnes handicapées dénigrent le projet de loi parce qu'il ne leur conviendrait pas. Madame Marois dit vouloir uniquement envoyer un signal positif aux personnes handicapées. Le premier ministre souligne que ce projet de loi ne s'adresse pas à la même clientèle et suggère, dans les circonstances, d'aller de l'avant avec le projet de loi proposé par monsieur Perreault.

À la question de monsieur Julien demandant si les recommandations formulées par le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique sont acceptées, monsieur Perreault lui répond par l'affirmative. Monsieur Boisclair se félicite que ce projet de loi soit proposé par les péquistes alors que les femmes, les autochtones et les minorités visibles sont traditionnellement d'allégeance plutôt libérale. En outre, il

serait pertinent, à son avis, que toutes les actions gouvernementales en cette matière soient refondues en une loi et que la Charte des droits et libertés de la personne soit modifiée en ce sens au cours du mandat du présent gouvernement. Monsieur Legault demande, en conclusion, que le texte portant sur le suivi du Fonds jeunesse soit retiré.

Décision numéro : 2000-174

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 25 avril 2000, soumis par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et portant sur un projet de loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et sur des mesures relatives à une représentation équitable des membres des communautés culturelles dans le secteur public (réf. : 2000-0075),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne de façon à :

- A. assujettir à l'obligation de favoriser l'accès à l'égalité en emploi les organismes gouvernementaux autres que les tribunaux et ceux régis par la Loi sur la fonction publique, les organismes municipaux, les organismes scolaires ainsi que les organismes du secteur de la santé et des services sociaux dont le nombre de personnes à leur emploi totalise 100 employés et plus, et les membres de la Sûreté du Québec,
- B. viser comme groupes victimes de discrimination les femmes, les minorités visibles et les autochtones,
- C. prévoir l'obligation pour un organisme de faire une analyse de ses effectifs, de la transmettre à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse afin qu'elle puisse déterminer s'il y a une sous-représentation des personnes faisant partie des groupes visés et, le cas échéant, d'établir un programme d'accès à l'égalité,
- D. déterminer le contenu d'un programme d'accès à l'égalité, notamment quant à l'information du personnel et de leurs représentants,
- E. confier à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse la vérification d'un programme d'accès à l'égalité, en lui indiquant les éléments qu'elle doit alors prendre en compte,
- F. prévoir, en cas de mécontentement sur la teneur d'un programme d'accès à l'égalité, un recours devant le Tribunal des droits de la personne qui pourra ordonner l'élaboration et l'implantation d'un programme d'accès à l'égalité,
- G. prévoir la publication par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse d'une liste des organismes soumis à la loi et de leur situation en matière d'accès à l'égalité,
- H. modifier la Charte des droits et libertés de la personne, en conformité avec les modifications introduites dans le projet de loi, afin de confier à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse la responsabilité de l'application de la présente loi, d'arrimer cette loi au caractère prépondérant de la charte, de préciser que les organismes non assujettis aux programmes d'accès à l'égalité visés à la charte sont ceux dont le personnel est nommé selon la Loi sur la fonction publique et d'obliger la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à transmettre au ministre responsable des renseignements sur les programmes d'accès à l'égalité,

- I. prévoir que les coûts de formation liés aux programmes d'accès à l'égalité sont réputés être des dépenses admissibles au sens de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre,
- J. permettre au gouvernement d'adopter des règlements, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, afin de faciliter la mise en œuvre de la présente loi,

selon les modalités prévues au mémoire du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, sous réserve :

- K. de retirer du projet de loi les dispositions relatives aux obligations des entreprises contractant avec les organismes visés par la loi,
- L. de reformuler l'article 19 afin de prévoir que les cas de fusion ou de réorganisation d'organismes constituent des faits permettant de modifier ou de reporter l'établissement d'un programme d'accès à l'égalité,
- M. d'introduire des éléments de souplesse concernant l'application du projet de loi au personnel temporaire ou à temps partiel,
- N. afin d'éviter de couvrir des organismes qui subissent des situations de fluctuations ponctuelles ou régulières de personnel, de modifier l'article 2 pour n'y assujettir que les organismes qui, pour une partie significative de l'année et depuis au moins deux ans, présentent un effectif de 100 personnes ou plus,
- O. de reconsidérer la limitation de la conservation des droits d'ancienneté à l'embauche et à la promotion prévue à l'article 14 et, à cette fin, de modifier cet article pour exclure explicitement du concept de système d'emploi les pratiques et politiques en matière de licenciement, mise à pied, rappel au travail et redéploiement de la main-d'œuvre, et ce, à l'instar de l'approche préconisée par l'article 8 de la Loi fédérale sur l'équité en matière d'emploi,
- P. de prévoir la consultation des organisations syndicales et des représentants des employés dans le processus d'élaboration et d'implantation des programmes d'accès à l'égalité,
- Q. de préciser que, pour être reconnues comme dépenses admissibles au sens de la Loi favorisant le développement de la main-d'œuvre, les dépenses de formation devront être conformes aux objectifs de cette loi,
- R. d'ajouter une disposition ayant pour effet de prévoir l'obligation faite au ministre responsable de l'application de la loi de faire rapport à l'Assemblée nationale, en 2005, et par la suite à tous les cinq ans, de la mise en œuvre de la loi et de l'opportunité de la maintenir ou de la modifier,
- S. de modifier l'article 30 pour soustraire à son application le président du Conseil du trésor et éviter ainsi que ce dernier ne soit tenu de transmettre des renseignements au ministre responsable de la Charte des droits et libertés de la personne alors qu'il doit déjà faire rapport à l'Assemblée nationale sur la réalisation des programmes d'accès à l'égalité,
- T. de retirer des mesures administratives la recommandation concernant la mesure complémentaire relative à Emploi-Québec et celle concernant le Fonds jeunesse;

- 2- de confier au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le soin d'examiner les modalités d'un programme de soutien financier destiné à faciliter l'implantation des programmes d'accès à l'égalité dans les organismes publics visés par le projet de loi;
- 3- de confier aux organismes gouvernementaux non régis par la Loi sur la fonction publique le soin d'élaborer des plans d'action visant l'atteinte d'une représentation équitable des membres des communautés culturelles dans leurs effectifs;
- 4- de confier au ministre de l'Éducation et au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le soin de mettre sur pied un comité consultatif dont le mandat sera de recommander des actions en vue de créer des bassins de main-d'œuvre d'autochtones, de membres des communautés culturelles et plus particulièrement de minorités visibles, dans certains domaines de formation dans lesquels des perspectives d'embauche intéressantes s'offrent au cours des prochaines années;
- 5- de confier à la Commission des partenaires du marché du travail le soin de s'assurer que les politiques régionales et nationales du marché du travail contiennent des engagements explicites concernant la représentation équitable des membres des communautés culturelles;
- 6- de confier au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le soin de créer un prix dans le cadre des prix québécois de la citoyenneté récompensant les efforts particuliers d'employeurs publics et privés en vue d'améliorer la représentation de certains groupes au sein de leurs organisations;
- 7- de confier au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration le soin de clarifier les intentions relatives à l'assujettissement des écoles privées quel que soit le nombre d'employés en s'assurant qu'une telle exception ne puisse être retenue;
- 8- d'inviter à moyen terme les ministres responsables de l'application des différents programmes d'accès à l'égalité à harmoniser et alléger les divers cadres législatifs et réglementaires;
- 9- d'indiquer aux ministères concernés que l'impact financier de ce projet devra être assumé à même leurs disponibilités budgétaires pour l'exercice financier 2000-2001 et que la récurrence en sera évaluée lors de la revue de programmes 2001-2002;
- 10- de transmettre la présente décision et le mémoire du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

MODIFICATIONS AU PROJET DE LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (RÉF. : 2000-0130)

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soumet un mémoire daté du 14 juin 2000 et portant sur des modifications proposées au projet de loi n° 134, Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal. Ce mémoire vise à apporter des modifications au projet de loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal à la suite des discussions qui ont eu lieu au sein du comité des élus sur la Communauté métropolitaine de Montréal et des consultations tenues par la Commission de l'aménagement du territoire. Les modifications proposées portent principalement sur la planification de la gestion des matières résiduelles, l'abrogation d'une disposition permettant à la communauté d'abroger un règlement municipal, l'abrogation des articles permettant à la communauté de négocier et conclure un contrat « clé en main » pour un ouvrage d'assainissement des eaux usées, l'aménagement du territoire, la composition du conseil et du comité exécutif, les équipements, services et activités à portée supralocale, la révision périodique du territoire de la communauté et le rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur les compétences de la communauté.

Madame Harel explique brièvement son mémoire. Elle mentionne qu'il sera nécessaire d'obtenir le vote des deux tiers des membres du conseil de la communauté si cette dernière désire acquérir un équipement métropolitain ou procéder à la construction d'un tel équipement. Le premier ministre croit qu'un tel processus risque de paralyser l'organisme. Madame Marois signale qu'il s'agit d'un accommodement pour la Rive-Sud de Montréal. Madame Harel indique avoir ajouté dans le projet de loi que le schéma d'aménagement doit assurer le développement économique harmonieux de chaque composante du territoire auquel il s'applique. Elle mentionne, par ailleurs, qu'il est proposé de réduire la composition du conseil à 28 membres et de fixer à 8 le nombre de membres qui siégeront sur le comité exécutif.

Monsieur Bégin croit que la nouvelle règle portant sur l'aménagement du territoire risque de favoriser la périphérie. Madame Caron est d'avis, pour sa part, que le gouvernement ne doit pas prôner une vision axée sur Montréal où seul le centre de la ville serait développé. De plus, il est prévu une règle de partage de la croissance des recettes foncières. Monsieur Perreault se dit heureux du fait que la Communauté métropolitaine de Montréal conserve la responsabilité du schéma d'aménagement. Par ailleurs, il croit que le processus de deux tiers des voix défavorisera la ville de Montréal advenant le cas où une minorité manifeste son opposition au projet d'acquisition ou de construction des équipements ou des infrastructures à caractère métropolitain, alors qu'il n'y aura pas de problème si c'est la situation contraire qui se produit.

Décision numéro : 2000-175

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 14 juin 2000, soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et portant sur des modifications au projet de loi n° 134, Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (réf. : 2000-0130),

1- d'apporter au projet de loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal les modifications proposées au mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole ainsi que les modifications suivantes proposées par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole :

- A. prévoir que la communauté possède le pouvoir d'acquérir ou de construire des équipements ou des infrastructures à caractère métropolitain et que la décision d'acquérir ou de construire de tels équipements ou infrastructures est prise aux deux tiers des voix des membres du conseil de la communauté,
- B. préciser que la communauté détermine les règles applicables à la gestion et au financement des équipements énumérés à l'annexe V, qu'elle exerce également la compétence prévue au premier alinéa à l'égard des équipements construits après le 1^{er} janvier 2001, des infrastructures, des activités ou des services situés, exercés ou fournis sur son territoire et qui sont à caractère métropolitain, et que si l'activité est exercée ou si le service est fourni relativement à un événement, il importe peu que ce dernier soit organisé par une des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la communauté ou par un tiers;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative de ces amendements.

**MODIFICATIONS AU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 2000-0129)**

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soumet un mémoire daté du 14 juin 2000 et portant sur des modifications au projet de loi n° 124 : Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives. Ce mémoire vise à apporter des modifications au projet de loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives afin d'introduire plus de souplesse dans la gestion des nouveaux pouvoirs et rôles accordés au gouvernement et à la Commission municipale du Québec et assurer une transition plus harmonieuse vers la municipalité locale qui sera issue d'un regroupement. Ces modifications donnent suite à des demandes formulées lors des consultations tenues sur ce projet de loi dans le cadre de la Commission de l'aménagement du territoire.

Madame Harel propose de reporter la tenue des élections si les mandataires ou le comité des élus recommandent de procéder à la fusion des municipalités. Dans un tel cas, le report des élections serait de douze mois. Madame Lemieux désire que deux amendements soient apportés en matière de relations de travail. Elle suggère, d'une part, de retirer aux arbitres le pouvoir de fusionner les régimes de retraite, car ils ne possèdent aucune expertise dans ce domaine. Elle propose également de modifier l'article 176.16 du projet de loi afin que ce soit le médiateur, au lieu du conciliateur, qui exerce les fonctions d'arbitre. Elle croit que ces modifications permettront de calmer le jeu avec les syndicats et les unions municipales. Le premier ministre ne croit pas que la formule médiateur-arbitre soit une bonne idée.

Décision numéro : 2000-176

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 14 juin 2000, soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et portant sur des modifications au projet de loi n° 124 : Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (réf. : 2000-0129),

1- d'apporter les modifications suivantes au projet de loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives :

- A. permettre à la ministre d'accorder, à la demande du conciliateur ou d'une municipalité, un délai additionnel aux municipalités pour qu'elles lui transmettent une demande commune de regroupement,
- B. supprimer la mention à l'effet qu'un délai additionnel soit accordé au conciliateur pour la production de son rapport,
- C. accorder à la Commission municipale du Québec le pouvoir de faire une recommandation subsidiaire relativement à un regroupement autre que celui qui a fait l'objet de la demande initiale à la condition que le territoire d'au moins une des municipalités visées par la demande initiale soit concerné,
- D. préciser que la Commission municipale du Québec ne peut faire une recommandation positive sur un regroupement que si elle a tenu une audience sur celui-ci,
- E. préciser que le nouveau rôle de la Commission municipale du Québec en matière de regroupement s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2001,
- F. permettre que le gouvernement puisse, avant de décréter la constitution d'une municipalité issue du regroupement des territoires de municipalités visées par le rapport du conciliateur ou de la Commission municipale du Québec, décréter la création d'un comité de transition composé des maires et des fonctionnaires principaux des municipalités visées par le rapport et de toute autre personne qu'il désigne,

- G. prévoir que le comité de transition doit, dans le cas où les salariés d'une ou de plus d'une municipalité visée par le rapport sont représentés par une ou plus d'une association accréditée, s'entendre avec elle ou avec l'ensemble de celles-ci, le cas échéant, sur des modalités relatives à l'intégration de l'ensemble des salariés et préciser qu'à défaut d'entente, le ministre du Travail doit demander à un arbitre d'établir ces modalités,
- H. prévoir que le comité peut aussi proposer toute mesure visant à assurer la transition, notamment des règles relatives à l'organisation des unités administratives et un budget pour le premier exercice financier de la municipalité locale qui sera constituée,
- I. prévoir que le comité doit remettre un rapport accompagné, le cas échéant, de la sentence de l'arbitre et préciser que le décret du gouvernement constituant la municipalité issue du regroupement doit tenir compte de ce rapport et, le cas échéant, de la sentence,
- J. prévoir qu'à compter de la date de la publication à la Gazette officielle du Québec du décret créant le comité de transition ou de celui constituant une municipalité issue du regroupement, une municipalité visée par le rapport du conciliateur ou de la Commission municipale du Québec ne peut, sans l'autorisation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux d'un de ses employés ni procéder à l'embauche de nouveaux employés, à moins que cela ne résulte de l'application d'une clause d'une convention collective ou d'un contrat de travail en vigueur à cette date et préciser que cette interdiction s'applique également à une municipalité issue du regroupement des territoires de municipalités visées par un de ces rapports jusqu'à l'entrée en fonction de la majorité des membres du conseil élus lors de la première élection générale,
- K. préciser ce que l'on entend par un équipement à caractère supralocal,
- L. prévoir qu'avant le début de son étude visant à déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement, la Commission municipale du Québec doit demander l'opinion de toute personne intéressée au moyen d'un avis publié dans un quotidien diffusé sur le territoire de la municipalité où est situé l'équipement,
- M. permettre à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique sur l'équipement qui fait l'objet de la demande,
- N. prévoir qu'au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre à la ministre une liste des équipements, des infrastructures, des services et des activités qui sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire qui, à son avis, ont un caractère supralocal et qui doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire,
- O. prévoir également que la municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion de tels équipements, infrastructures, services ou activités, au financement des dépenses qui leur sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent,
- P. prévoir que l'article 111 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'applique à toute municipalité locale dont le territoire fait l'objet d'une recommandation visant son regroupement formulée par un des comités d'élus municipaux mis sur pied ou, selon le cas, par un des mandataires désignés pour agir dans l'une des régions métropolitaines de recensement de Montréal, de Québec et de

l'Outaouais, et ce, à compter du jour où la municipalité locale est informée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole du fait que son territoire fait l'objet d'une telle recommandation,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, étant entendu que seront retirées du projet de loi les dispositions concernant les régimes de retraite;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

PROLONGEMENT DE LA LIGNE 2 EST DU MÉTRO À LAVAL (RÉF. : 2000-0053)

Le ministre des Transports soumet un mémoire daté du 9 juin 2000 et portant sur le prolongement de la ligne 2 est du métro à Laval. Ce mémoire vise à informer le Conseil des ministres de l'état du dossier du prolongement du métro jusqu'à Laval à la suite de la réalisation des études de faisabilité et à obtenir l'autorisation de procéder aux étapes subséquentes du projet, soit la réalisation des études complémentaires de choix technologiques et la préparation des plans et devis.

Monsieur Chevrette indique que la réévaluation des coûts du projet de prolongement du métro à Laval démontre que ce projet sera rentable. Le Conseil du trésor désire que ce projet soit financé à même l'enveloppe budgétaire prévue pour le plan de transport de Montréal. Si tel est le cas, certains des éléments annoncés dans le plan de transport devront être sacrifiés, alors que les médias ont considéré que ce plan était équilibré. Une telle décision remet en question 25 % du plan de transport. Monsieur Léonard indique qu'il a été mentionné que le métro de Laval devait être inclus dans le plan de transport. Monsieur Cliche signale qu'une somme de 180 M\$ a déjà été réservée pour ce projet à même le budget du plan de transport. Monsieur Léonard demande comment le gouvernement entend financer la somme supplémentaire de 200 M\$. Le premier ministre indique que le plan de transport de Montréal est une réussite et qu'il ne faut pas le remettre en question. Monsieur Léonard signale qu'il faut s'attendre à une importante augmentation du cadre financier du gouvernement au prochain exercice financier.

Madame Marois remarque que, dans un plan de transport de 1,5 G\$, il faut s'attendre à ce qu'il y ait un projet qui ne respecte pas les échéanciers fixés. Monsieur Léonard mentionne que le plan de transport a été approuvé par le Conseil du trésor. Le premier ministre indique que la réalisation du plan de transport doit se faire comme prévu. Dans l'éventualité où certains projets ne peuvent respecter les échéanciers fixés, il suggère de financer le dépassement budgétaire à même l'argent prévu pour ces projets. Si un tel scénario ne s'avère pas possible, il y aura lieu alors de prévoir un budget particulier pour une telle situation.

Décision numéro : 2000-177

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 9 juin 2000, soumis par le ministre des Transports et portant sur le prolongement de la ligne 2 est du métro à Laval (réf. : 2000-0053),

1- d'approuver le prolongement du métro à Laval au coût de 378,8 M\$, étant entendu que le coût supplémentaire par rapport à celui qui est déjà autorisé de 179 M\$ sera financé à même les disponibilités budgétaires qui pourront se dégager de l'enveloppe prévue pour les cinq premières années du plan de gestion des déplacements de Montréal et que le solde, s'il en reste, sera déterminé par le Conseil du trésor dans le cadre de la revue de programmes;

- 2- d'autoriser le ministère des Transports, conjointement avec l'Agence métropolitaine de transport, à procéder aux études complémentaires pour évaluer certains choix technologiques et à la préparation des plans et devis selon le mode IAGC (ingénierie, approvisionnement, gestion de construction), avec le concours d'un groupe-conseil externe et l'implication des partenaires concernés, tels que la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la ville de Laval et la Société de transport de Laval;
- 3- d'indiquer au ministre des Transports qu'il n'est pas opportun que le gouvernement conserve directement ou indirectement la propriété des infrastructures de ce projet en vue de bénéficier d'une exemption des taxes de vente (TVQ, TPS);
- 4- d'adopter le décret proposé par le ministre des Transports concernant le prolongement du réseau de métro sur le territoire de la ville de Laval, sous réserve qu'il soit modifié pour fixer le coût total autorisé à un montant qui n'excède pas 378,8 M\$, incluant les taxes de ventes (TVQ, TPS).

AVANT-PROJET DE LOI SUR LA NORMALISATION JURIDIQUE DE L'INFOROUTE (RÉF. : 2000-0119)

Le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux, en son nom et au nom du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et de la ministre de la Justice, soumet un mémoire portant sur la normalisation juridique de l'inforoute. Ce mémoire vise à déterminer le cadre juridique qui serait le plus approprié pour faciliter les communications au moyen des diverses technologies de l'information en assurant leur sécurité juridique et placer ainsi le Québec dans une position privilégiée aux plans national et international. Il s'agit d'établir une normalisation juridique de l'inforoute dans le droit québécois, de manière à diminuer les risques juridiques, afin de procurer aux entreprises québécoises un avantage concurrentiel sur les marchés nationaux et internationaux.

Monsieur Cliche explique brièvement son mémoire. Il indique que tous les avis émis par les différents comités ministériels consultés sont favorables à cet avant-projet de loi et que les réserves formulées sont acceptées. Il est proposé de procéder par un avant-projet de loi, car il s'agit d'une législation innovatrice. Il propose également de favoriser une consultation très ouverte sur le sujet. Il indique, en terminant, qu'il envisage de présenter un projet de loi en cette matière au cours de l'automne.

Décision numéro : 2000-178

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par la ministre de la Justice, le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux, et portant sur la normalisation juridique de l'inforoute (réf. : 2000-0119),

- 1- de soumettre à l'Assemblée nationale un avant-projet de loi sur la normalisation juridique de l'inforoute de façon à :
 - A. adapter la notion de document pour la dégager des exigences de forme liées à l'emploi d'un support particulier et pour faire ressortir ses composantes essentielles,
 - B. établir la fiabilité du document en prévoyant qu'elle dépend du fait que les composantes sont délimitées et structurées de manière à assurer l'intégrité durant toute la période d'utilité du document et en précisant les éléments qui permettent d'apprécier l'intégrité d'un document,
 - C. déterminer la valeur juridique du document de façon à ce qu'un document fiable ait pleine valeur juridique quel qu'en soit le support, tout en permettant que le document dont la fiabilité ne peut être

affirmée ou déniée puisse être admis, selon les circonstances, à titre de témoignage ou d'élément matériel de preuve et servir de commencement de preuve,

- D. prévoir que des documents sur des supports différents peuvent avoir la même valeur juridique si chacun d'eux est fiable et porteur de la même information, l'un pouvant remplacer l'autre et les deux pouvant être utilisés simultanément ou en alternance, et prévoir des règles en cas de divergence entre les documents qui sont censés porter la même information,
- E. préciser les critères qui pourraient permettre de reconnaître la valeur d'original à un document sur un support faisant appel aux technologies de l'information, document qualifié de document technologique,
- F. établir que la copie d'un document technologique fait preuve de son contenu si elle présente des garanties suffisamment sérieuses pour assurer l'intégrité de la copie et que celle-ci comporte la même information que le document source,
- G. diminuer le fardeau de la preuve en précisant qu'il n'y aurait pas lieu de faire la preuve de la fiabilité d'un document et qu'il y aurait dispense de faire la preuve de la fiabilité des procédés, systèmes ou technologies déterminés par décret du gouvernement,
- H. fixer les conditions suivant lesquelles la fiabilité du document devrait être maintenue durant toute sa période d'utilité, notamment à l'occasion de son transfert, de sa conservation y compris son archivage ou sa destruction, de sa consultation ou de sa transmission et, dans ce contexte, prévoir des règles de responsabilité des intermédiaires offrant des services sur des réseaux de communications et des mesures visant à assurer la protection de la vie privée,
- I. prévoir que le lien entre une personne et un document technologique peut être établi par tout procédé ou par une combinaison de moyens, dans la mesure où ils permettent de confirmer l'identité de la personne, son association au document et d'identifier ce dernier, ce lien pouvant notamment être établi au moyen d'une signature qui respecte les dispositions de l'article 2827 du Code civil ou au moyen d'un système de cryptographie asymétrique,
- J. établir des règles visant à protéger la vie privée des citoyens, lorsque la vérification ou la confirmation de l'identité s'appuie sur des caractéristiques ou des mesures biométriques, de telle sorte qu'il ne soit permis de faire appel qu'au minimum de caractéristiques ou de mesures permettant de relier une personne à l'action qu'elle pose et que tout autre renseignement concernant cette personne qui pourrait être découvert à partir de telles caractéristiques ou mesures ne puisse être utilisé à aucune autre fin que la vérification ou la confirmation de son identité, et prévoir que la création d'une banque de mesures biométriques doit être divulguée à la Commission d'accès à l'information et que celle-ci peut prendre des règlements pour en régir la confection, l'utilisation, la consultation et la conservation y compris l'archivage et la destruction des mesures ou caractéristiques prises pour établir l'identité d'une personne,
- K. prévoir des règles relatives à l'identification et au repérage des objets (dont le document et les certificats de clés publiques), de l'identifiant de l'objet qui doit être accessible au moyen d'un service de répertoire et des autres objets qui permettent d'établir la provenance, le parcours ou la destination d'un document,

- L. établir les règles relatives aux services de certification et de répertoire, notamment en énumérant ce qu'ils comprennent et les conditions préalables à l'établissement de ces services, prévoir la possibilité, pour tout prestataire de services de certification, du Québec ou d'ailleurs, d'adhérer à un régime d'accréditation volontaire, cette accréditation étant accordée par une personne ou un organisme désignés par décret du gouvernement et ayant pour effet de faire présumer que les certificats délivrés par le prestataire répondent aux prescriptions de la loi,
- M. introduire les pouvoirs réglementaires suffisants pour permettre au gouvernement de prescrire des mesures de sécurité visant à assurer l'intégrité des documents ainsi que les cas et les conditions d'utilisation d'un support ou d'une technologie spécifique, et notamment les pouvoirs réglementaires spécifiques en matière de transfert de l'information, de conservation et de consultation de documents, d'accréditation des prestataires de services de certification et en matière de tarification applicable à certaines catégories de personnes auxquelles ils offrent des services,
- N. favoriser la compatibilité ou « l'interopérabilité » des supports, des systèmes et des technologies en assurant un suivi par un comité constitué par le gouvernement, présidé par un représentant du Bureau de normalisation du Québec et composé de personnes choisies parmi celles recommandées tant par le milieu des affaires, de l'industrie des technologies de l'information, de la recherche scientifique et technique que par les représentants des secteurs public et parapublic,
- O. prévoir des dispositions interprétatives afin de permettre l'application du cadre juridique sans avoir besoin de modifier spécifiquement chacune des lois pour établir la cohérence législative, en ce qui a trait notamment à la notion de document, à celles de double, duplicata, exemplaire original, triplicata, copie certifiée, copie certifiée conforme ou vidimée ou en matière de transmission par courrier, poste ou autrement,
- P. effectuer les modifications de concordance, notamment dans le Code civil, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur les archives, le Code de procédure pénale, la Loi sur le courtage immobilier, la Loi d'interprétation et la Loi sur la protection du consommateur,
- Q. inclure toute autre disposition de concordance ou utile, y compris toutes les dispositions transitoires nécessaires,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre de la Justice, du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux;

2- de prévoir que les travaux faisant suite à l'approbation et au dépôt de l'avant-projet de loi soient effectués en étroite collaboration avec le ministère des Finances afin de faire la démonstration de l'efficacité pratique de l'approche préconisée, d'assurer le maximum de sécurité juridique en regard de l'utilisation des technologies de l'information avec le minimum d'impacts sur le gouvernement et sur la société en ce qui concerne notamment les coûts d'implantation, d'application et les incidences négatives sur les entreprises et les citoyens;

3- d'inviter la ministre de la Justice, le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux à s'assurer que les mesures proposées dans un futur projet de loi soient compatibles avec celles retenues dans d'autres juridictions, notamment en Amérique du Nord;

- 4- de prévoir que cet avant-projet fasse l'objet d'une large consultation publique par la commission parlementaire compétente;
- 5- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre de la Justice, du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative de l'avant-projet de loi qui en découle.

L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES 2000-2001 (RÉF. : 2000-0120)

Le président du Conseil du trésor soumet un mémoire daté du 6 juin 2000 et portant sur l'évolution des dépenses 2000-2001. Ce mémoire vise à donner au Conseil des ministres un premier aperçu de l'évolution des dépenses de programmes 2000-2001.

Monsieur Léonard indique que les dépassements budgétaires et les risques de dépassements budgétaires sont évalués à ce jour à 590 M\$, dont 497 M\$ sont générés par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Il croit d'ailleurs que le montant qui est avancé dans le cas de la santé est en deçà du montant réel. Il signale qu'au mois de mai, les régies régionales ont identifié un dépassement budgétaire additionnel de 42 M\$. Il croit qu'il sera difficile de respecter l'objectif de dépenses gouvernementales, car le gouvernement se dirige vers une augmentation de 5 % des dépenses alors qu'elle était fixée à 3 %.

Décision numéro : 2000-179

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 6 juin 2000, soumis par le président du Conseil du trésor et portant sur l'évolution des dépenses 2000-2001 (réf. : 2000-0120),

- 1- de rappeler à la ministre de la Santé et des Services sociaux qu'il lui revient de prendre les moyens requis pour éviter de nouveaux dépassements dans le réseau de la santé et des services sociaux ainsi qu'au régime d'assurance-médicaments;
- 2- d'informer les ministères qu'étant donné les ajustements apportés aux objectifs de dépenses au cours des dernières années, ils ne doivent pas s'attendre à de nouveaux ajustements en 2000-2001 et qu'en conséquence il leur revient de prendre tous les moyens requis pour respecter leur enveloppe de dépenses et ne pas entreprendre de nouvelles initiatives qui ne pourront être autofinancées dans les exercices financiers subséquents.

CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ÉTUDE SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (RÉF. : 2000-0121)

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux soumet un mémoire daté du 13 juin 2000 et portant sur la création d'une Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux. Ce mémoire vise la création d'une Commission d'étude sur les services de santé et les services sociaux qui aurait pour mandat de tenir un débat public portant sur les enjeux qui confrontent le système public de santé et de services sociaux et sur les avenues de solution pour y faire face. Il s'agit de recueillir le point de vue de la population, des partenaires du réseau et des organisations représentatives des divers courants au sein de la société, ainsi que de spécialistes des questions soulevées par la commission.

Madame Marois explique brièvement son mémoire. Elle indique ne pas avoir traité particulièrement des régies régionales de la santé et des services sociaux dans son mémoire, car elle n'est pas prête à soumettre une proposition à cet égard. Cette commission s'inspire du modèle de la Commission des états généraux de l'éducation. Elle mentionne que le Conseil du trésor propose le dépôt de documents formulant des

propositions concrètes au départ. Monsieur Léonard dit ne pas être satisfait de la composition de cette commission quant aux résultats concrets qui sont espérés. Le premier ministre indique, en conclusion, vouloir resserrer le mandat concernant la gestion et scruter les candidatures.

**OCTROI DE SUBVENTIONS EN CAS DE RENONCIATION AUX
COMMANDITES « TABAC » (RÉF. : 2000-0095)**

Le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse, en son nom et au nom de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, soumet un mémoire daté du 17 mai 2000 et portant sur l'octroi de subventions en cas de renonciation aux commandites « tabac ». Ce mémoire vise à donner suite aux intentions annoncées par le gouvernement en 1998 de dégager un budget non récurrent de 12 M\$ afin de compenser les pertes encourues par la renonciation aux commandites de l'industrie du tabac, sans pour autant adopter un programme en ce sens. Il propose plutôt une approche discrétionnaire dans l'octroi des subventions, le versement des subventions étant conditionnel à la diffusion par les organismes subventionnés, dans le cadre de leurs activités, de messages attribués au ministère et portant sur la santé ou sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

Décision numéro : 2000-180

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 17 mai 2000, soumis par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et portant sur l'octroi de subventions en cas de renonciation aux commandites « tabac » (réf. : 2000-0095),

1- d'accepter en ce qui concerne l'octroi de subventions en cas de renonciation aux commandites de l'industrie du tabac :

- A. que ces subventions soient octroyées sur la base du pouvoir discrétionnaire du gouvernement,
- B. que le ministère de la Santé et des Services sociaux soit le guichet unique pour recevoir les demandes de subvention,
- C. que soit créé un comité interministériel composé d'un représentant de Tourisme Québec, d'un représentant du ministère de la Culture et des Communications ainsi que de trois représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, soit un provenant du Secrétariat au Loisir et au Sport, un second de la Direction des communications et enfin un troisième de la Direction générale de la santé publique,
- D. que ce comité interministériel procède à l'analyse de toutes les demandes de subvention et transmette au gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de la Santé et des Services sociaux, ses recommandations sur l'octroi d'une subvention, le cas échéant,
- E. que des balises administratives soient élaborées par le comité interministériel pour l'analyse des demandes de subvention, étant entendu avec le ministère que les directives internes du comité de sélection s'inspireront, dans la mesure du possible, des normes du programme initialement soumis,
- F. que les montants de subvention à verser aux personnes ou aux organismes subventionnés en cas de renonciation aux commandites de l'industrie du tabac fassent l'objet d'une autorisation ad hoc et soient pris à même le budget octroyé à cet effet et que ce versement soit conditionnel à la diffusion, par les demandeurs, dans le cadre de leurs

activités, de messages attribués au ministère portant sur la santé ou sur les effets nocifs du tabac sur la santé;

- 2- d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse à annoncer le plus rapidement possible au public que les personnes ou les organismes disposés à renoncer ou ayant déjà renoncé à toute commandite de l'industrie du tabac peuvent présenter une demande de subvention à cet effet au ministère de la Santé et des Services sociaux.

PROJET D'ENTENTE-CADRE DE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA CÔTE-NORD 2000-2005 (RÉF. : 2000-0096)

Le ministre des Régions, en son nom et au nom du ministre responsable de la région de la Côte-Nord, soumet un mémoire daté du 3 mai 2000 et portant sur un projet d'entente-cadre de développement de la région de la Côte-Nord 2000-2005. Ce mémoire vise la signature d'une entente-cadre de développement avec le Conseil régional de développement de la Côte-Nord, entente qui a pour objet d'identifier et de reconnaître les axes et les priorités de développement ainsi que les cibles d'intervention auxquels le gouvernement et le Conseil régional de développement de la Côte-Nord conviennent de s'associer pour le développement de cette région. L'entente proposée s'inscrit à l'intérieur des grandes orientations et politiques gouvernementales, de même que des plans stratégiques et des plans d'action des ministères et organismes gouvernementaux, tout en rejoignant l'essentiel des préoccupations identifiées par le milieu régional.

Décision numéro : 2000-181

Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 3 mai 2000, soumis par le ministre des Régions et le ministre responsable de la région de la Côte-Nord et portant sur un projet d'entente-cadre de développement de la région de la Côte-Nord 2000-2005 (réf. : 2000-0096),

- 1- d'approuver le projet d'entente-cadre de développement 2000-2005 de la région de la Côte-Nord proposé par le ministre des Régions et par le ministre responsable de la région de la Côte-Nord et d'autoriser ces derniers à signer, au nom du gouvernement, une entente-cadre de développement avec le Conseil régional de développement de la Côte-Nord substantiellement conforme à ce projet d'entente-cadre de développement;
- 2- d'adopter le décret proposé par le ministre des Régions et le ministre responsable de la région de la Côte-Nord concernant l'autorisation au ministre des Régions et au ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à conclure, au nom du gouvernement, une entente-cadre avec le Conseil régional de développement de la Côte-Nord;
- 3- d'autoriser le ministre des Régions à apporter à l'entente-cadre, le cas échéant, les modifications qui pourraient être requises pendant sa durée, et ce, en accord avec le ministre responsable de la région de la Côte-Nord et les ministères et organismes gouvernementaux concernés, étant entendu que toute modification devant être apportée à l'entente-cadre et aux ententes spécifiques devra faire l'objet d'un consentement des deux parties;
- 4- de confier au ministre des Régions et au ministre responsable de la région de la Côte-Nord le soin d'assurer le suivi de l'entente-cadre de développement de la région de la Côte-Nord 2000-2005.

PROJET D'ENTENTE-CADRE DE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE L'OUTAOUAIS 2000-2005 (RÉF. : 2000-0097)

Le ministre des Régions, en son nom et au nom du ministre responsable de la région de l'Outaouais, soumet un mémoire daté du 17 mai 2000 et un mémoire complémentaire daté du 9 juin 2000, et portant sur un projet d'entente-cadre de développement de la région de l'Outaouais 2000-2005. Ces mémoires visent la signature d'une entente-cadre de développement avec le Conseil régional de développement de l'Outaouais, entente qui a pour objet d'identifier et de reconnaître les axes et les priorités de développement ainsi que les cibles d'intervention auxquels le gouvernement et le Conseil régional de développement de l'Outaouais conviennent de s'associer pour le développement de cette région. L'entente proposée s'inscrit à l'intérieur des grandes orientations et politiques gouvernementales, de même que des plans stratégiques et des plans d'action des ministères et organismes gouvernementaux, tout en rejoignant l'essentiel des préoccupations identifiées par le milieu régional.

Décision numéro : 2000-182

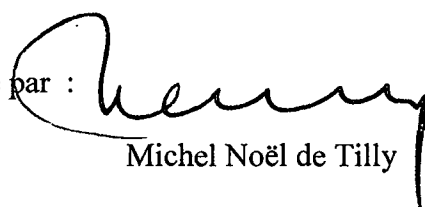
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 17 mai 2000 et du mémoire complémentaire daté du 9 juin 2000, soumis par le ministre des Régions et le ministre responsable de la région de l'Outaouais et portant sur un projet d'entente-cadre de développement de la région de l'Outaouais 2000-2005 (réf. : 2000-0097),

- 1- d'approuver le projet d'entente-cadre de développement 2000-2005 de la région de l'Outaouais proposé par le ministre des Régions et le ministre responsable de la région de l'Outaouais et d'autoriser le ministre des Régions et le ministre responsable de la région de l'Outaouais à signer, au nom du gouvernement, une entente-cadre de développement avec le Conseil régional de développement de l'Outaouais substantiellement conforme à ce projet d'entente-cadre;
- 2- d'adopter le décret proposé par le ministre des Régions et le ministre responsable de la région de l'Outaouais concernant l'autorisation au ministre des Régions et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable de la région de l'Outaouais à conclure, au nom du gouvernement, une entente-cadre avec le Conseil régional de développement de l'Outaouais;
- 3- d'autoriser le ministre des Régions à apporter à l'entente-cadre, le cas échéant, les modifications qui pourraient être requises pendant sa durée, et ce, en accord avec le ministre responsable de la région de l'Outaouais et les ministères et organismes gouvernementaux concernés, étant entendu que toute modification devant être apportée à l'entente-cadre et aux ententes spécifiques devra faire l'objet d'un consentement des deux parties;
- 4- de confier au ministre des Régions et au ministre responsable de la région de l'Outaouais le soin d'assurer le suivi de l'entente-cadre de développement de la région de l'Outaouais 2000-2005.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 17 H 00

Approuvé par :



Michel Noël de Tilly

Le : 10 février 2002